

- d'encourager et de promouvoir l'Ijtihad ;
- d'émettre son avis au regard des prescriptions religieuses sur ce qui lui est soumis ;
- de présenter un rapport périodique d'activité au Président de la République.

Art. 207. — Le Haut Conseil Islamique est composé de quinze (15) membres, dont un Président, désignés par le Président de la République, parmi les hautes compétences nationales dans les différentes sciences.

### **LE HAUT CONSEIL DE SECURITE**

Art. 208. — Le Haut Conseil de Sécurité est présidé par le Président de la République.

Le Haut Conseil de Sécurité est chargé d'émettre des avis au Président de la République sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.

Le Président de la République détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil de Sécurité.

### **LE CONSEIL NATIONAL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

Art. 209. — Le Conseil national économique, social et environnemental est un cadre de dialogue, de concertation, de proposition, de prospective et d'analyse dans le domaine économique, social et environnemental, placé auprès du Président de la République.

Il est également le conseiller du Gouvernement.

Art. 210. — Le Conseil national économique, social et environnemental a, notamment pour mission :

- d'offrir un cadre de participation de la société civile à la concertation nationale sur les politiques de développement économique, social et environnemental dans le cadre du développement durable ;
- d'assurer la permanence du dialogue et de la concertation entre les partenaires économiques et sociaux nationaux ;
- d'évaluer et d'étudier les questions d'intérêt national dans les domaines économique, social et environnemental, de l'éducation, de la formation et de l'enseignement supérieur ;
- de faire des propositions et des recommandations au Gouvernement.

### **LE CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME**

Art. 211. — Le Conseil National des Droits de l'Homme est un organe consultatif placé auprès du Président de la République.

Le Conseil jouit de l'autonomie administrative et financière.

Art. 212. — Le Conseil assure une mission de surveillance, d'alerte précoce et d'évaluation en matière de respect des Droits de l'Homme.

Sans préjudice des attributions du pouvoir judiciaire, le Conseil examine toute situation d'atteinte aux Droits de l'Homme constatée ou portée à sa connaissance, et entreprend toute action appropriée. Il porte les résultats de ses investigations à la connaissance des autorités administratives concernées et, le cas échéant, devant les juridictions compétentes.

Le Conseil initie des actions de sensibilisation, d'information et de communication pour la promotion des Droits de l'Homme.

Il émet également des avis, propositions et recommandations relatives à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme.

Le Conseil élabore un rapport annuel qu'il adresse au Président de la République. Ce rapport est publié par le président du Conseil.

La loi fixe la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

### **L'OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA SOCIETE CIVILE**

Art. 213. — L'Observatoire national de la société civile est un organe consultatif placé auprès du Président de la République.

L'Observatoire émet des avis et recommandations relatives aux préoccupations de la société civile.

L'Observatoire contribue à la promotion des valeurs nationales et la pratique démocratique et citoyenne et participe avec les autres institutions à la réalisation des objectifs de développement national.

Le Président de la République fixe la composition et les autres attributions de l'Observatoire.

### **LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE**

Art. 214. — Le Conseil supérieur de la jeunesse est un organe consultatif placé auprès du Président de la République.

Le Conseil regroupe des représentants de la jeunesse et des représentants du Gouvernement et des institutions publiques en charge des questions de la jeunesse.

Le Président de la République fixe la composition et les autres attributions du Conseil.

Art. 215. — Le Conseil supérieur de la jeunesse formule des avis et des recommandations au sujet des questions relatives aux besoins de la jeunesse ainsi qu'à son épanouissement dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Le Conseil contribue également à la promotion, au sein de la jeunesse, des valeurs nationales, de la conscience patriotique, de l'esprit civique et de la solidarité sociale.